



COMMUNE DU BOULOU

26_105_ARR_PM_FERM_ESP_EXT_PUBLICS
**PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES ESPACES EXTERIEURS PUBLICS
POUR CAUSE D'INTEMPERIES**

Le Maire de la ville du Boulou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants,

Vu le bulletin vigilance orange « vents violents » de météo France annoncé pour le 14/02 et 15/02/2026 dans les Pyrénées-Orientales ;

Vu les circonstances locales exceptionnelles liées au fort épisode venteux « tempête NILS » ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la préservation des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné la fermeture exceptionnelle, samedi 14 février et dimanche 15 février 2026, de l'ensemble des espaces extérieurs publics de la commune, notamment :

- Les parcs et jardins publics ;
- Les aires de jeux ;
- Les stades et terrains de sport en plein air ;
- Les cimetières
- Les berges du Tech.

ARTICLE 2 : Cette fermeture s'applique à tous les usagers, particuliers ou associations, sans dérogation.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux forces de l'ordre et aux services de secours compétents.

ARTICLE 5 : le Directeur général des services de la mairie de la ville du Boulou, le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des services techniques et le responsable de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Boulou, le 14/02/2026

Pour le Maire,

François COMES

PO MAIRE ADJOINT

Robert DUGNA



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.